



DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

ARRONDISSEMENT D'ANGERS

COMMUNE DE MONTREUIL-JUIGNÉ

DECISION MUNICIPALE

prise en vertu de l'article L 2122-22 CGCT

DECISION 2026-16DC

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ENTRE LA COMMUNE DE
MONTREUIL JUIGNE ET L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'ANGERS**

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 autorisant le Maire, par délégation du Conseil Municipal de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter la signature d'une convention d'occupation temporaire avec l'association diocésaine d'Angers pour la location des locaux à usage d'habitation et de bureau du presbytère situé esplanade Jean Moulin à Montreuil-Juigné.

Cette convention d'occupation temporaire prendra effet le 05 novembre 2026, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction chaque année, pour une durée maximum de douze ans.

La redevance sera versée mensuellement.

Le locataire est autorisé à sous-louer les locaux à usage d'habitation.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE, le 02 Octobre 2026

Monsieur le Maire,
Benoît COCHET

